CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.228 du 28 octobre 1997

A.75.317/XIII-94

En cause : **PANIER** Armand,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE
et Graziella MARTINI, avocats,
avenue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1997 par Armand PANIER qui demande l'annulation de la décision du 13 juin 1997 de l'ingénieur dirigeant le cantonnement de Wellin de la division de la nature et des forêts du Ministère de la Région wallonne, lui refusant l'autorisation de circuler dans le bloc de chasse de Wellin en dehors des chemins et sentiers;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 14 octobre 1997; qu'en conséquence, la demande de suspension et le recours en annulation ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.